TITRE :	Moratoire sur la fracturation hydraulique
OBJET :	Extraction des ressources naturelles
PROPOSEUR(E) :	Steven Nitah, mandataire, bande dénée de Lutsel K-e, T.N.-O.
COPROPOSEUR(E) :	Bill Erasmus, mandataire, Première Nation des Dénés Yellowknives (Dettah), T.N.-O.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

« Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte. » Article 29 – 1

« Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » Article 29 – 2

« Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. » Article 32 – 2

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

« Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration. » Article 39;

B. La méthode de fracturation hydraulique, employée pour l'exploitation du gaz naturel et du pétrole dans la roche de schiste et autres couches géologiques, est de plus en plus utilisée dans l'ensemble du Canada;

C. La fracturation hydraulique requiert d'énormes volumes d'eau douce prélevés dans l'environnement situé à proximité du projet et produit de grandes quantités d'eau contaminée qui doivent être entreposées ou contenues. Un lien a été établi entre la fracturation hydraulique et la contamination des eaux de surface et souterraines, certains effets sur la santé humaine, ainsi que les tremblements de terre et l'activité sismique au Canada et ailleurs dans le monde;

D. La plupart des projets de fracturation hydraulique proposés ou en cours se situent sur les territoires de communautés des Premières Nations. Leur mise en œuvre prévoit d'utiliser l'eau douce présente sur ces territoires et aussi d'entreposer l'eau contaminée sur ces mêmes territoires;

E. La plupart des Premières Nations au Canada n'ont pas fait part de leur consentement préalable donné librement en connaissance de cause quant à la fracturation hydraulique sur leur territoire. La plupart des communautés des Premières Nations ne sont pas informées de toutes les conséquences de la fracturation hydraulique, principalement en raison du peu de recherches et d'information existant sur les risques de cette méthode au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'appeler le gouvernement fédéral à entreprendre immédiatement une recherche exhaustive et objective, assortie des conseils et de la surveillance des Premières Nations, sur les effets à court et long terme de la fracturation hydraulique, y compris :

    a. Les effets sur les ressources hydriques en raison du volume d'eau requis pour les activités de fracturation;

    b. Les effets des produits chimiques utilisés et de l'eau contaminée produite par la fracturation sur les eaux de surface et souterraines et la façon dont l'eau contaminée est traitée et entreposée;

    c. Les effets des activités de fracturation sur la santé humaine.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

---

2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'exiger du gouvernement fédéral qu'il consulte les Premières Nations de l'ensemble du Canada au sujet des activités de fracturation hydraulique, tout en leur fournissant des renseignements détaillés sur cette méthode afin qu'elles soient en mesure de donner librement leur consentement préalable en connaissance de cause pour ces activités.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de demander au gouvernement fédéral de débloquer des ressources directement à l'intention des Premières Nations et des organismes favorables à leur cause au Canada afin qu'ils renseignent et consultent leurs membres au sujet de la fracturation hydraulique et que les Premières Nations soient en mesure de donner librement leur consentement préalable en connaissance de cause en regard de telles activités.
4. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'exiger que le gouvernement fédéral déclare immédiatement un moratoire sur l'utilisation de la fracturation hydraulique pour l'exploitation pétrolière et gazière, qui sera maintenu pendant la durée de la recherche susmentionnée tant que les Premières Nations ne seront pas suffisamment renseignées sur cette méthode et qu'elles n'auront pas donné librement leur consentement préalable en connaissance de cause en regard des activités de fracturation hydraulique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL